

Arrêt

n° 261 051 du 23 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me M. LIBERT, avocats, et Mme R. MULATIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique et viviez à Conakry avec vos parents. Vous êtes arrivé sur le territoire belge vers le 7 septembre 2018 et avez introduit une première demande de protection internationale le 12 septembre 2018. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Fin 2017, alors que vous jouez avec des amis, l'un de ceux-ci se noie. Vous fuyez et n'en parlez pas à vos parents. Le lendemain, vous vous rendez au lieu où vous retrouvez habituellement vos amis, mais ceux-ci ne sont pas présents, vous supposez qu'ils ont fui vu ce qui est arrivé la veille. A votre retour,

vous êtes informé par votre mère que des policiers vous recherchent. Vous partez vous cacher chez une amie de votre maman (votre tante), mais à nouveau, une descente de la famille de votre ami qui s'est noyé a lieu à cet endroit. Votre tante et votre mère organisent votre fuite du pays. Vous partez donc vers le Mali, puis passez par l'Algérie et le Maroc avant d'arriver en Espagne.

Le 30 avril 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard car vos déclarations ont été considérées comme lacunaires et invraisemblables. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 9 décembre 2020, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes problèmes que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale et ajoutez que vous craignez la situation générale dans votre pays.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité scolaire, des captures d'écran concernant la situation générale à Wanindara ainsi que plusieurs articles sur le lynchage et la vindicte populaire en Guinée déposés par votre conseil, ainsi qu'un rapport d'Afro Barometer de juin 2020 portant sur la corruption en Guinée et un rapport du Conseil des droits de l'homme de l'ONU publié en 2020 concernant la Guinée. Vous avez également fait parvenir, après votre entretien, un compte rendu de consultation de votre thérapeute.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous étiez mineur et que vous avez bénéficié de mesures de soutien pour ce motif. Vous êtes toutefois devenu majeur, le 2 janvier 2021.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Le dépôt d'un document psychologique ne permet pas de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation n'ont pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Tenant compte de l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre, il appert qu'en ce qui vous concerne, qu'aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection n'est présent dans votre dossier.

En effet, les éléments que vous présentez à l'appui de cette demande, à savoir vos problèmes avec la famille de votre ami décédé d'une noyade, se bornent à confirmer vos précédentes déclarations mais

vous n'apportez pas dans le cadre de votre présente demande, d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre demande précédente, décision qui n'est donc pas remise en cause.

Ainsi, interrogé sur les éléments à l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, vous assurez que votre famille doit se cacher au village et que vous ne pouvez déposer des preuves (via dépôt de plainte) car, ce faisant, vous mettez votre mère en danger (NEP, pp.5 et 7). Vous ajoutez également que la mère de votre défunt ami essaye de vous retrouver et qu'elle est prête à soudoyer vos amis pour ce faire (NEP, p.5). Toutefois, ces faits ne constituent que la suite des faits que vous aviez invoqués lors de l'introduction de votre première demande, demande qui n'a pas emporté la conviction du Commissariat général. Par ailleurs, ces faits ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, ceux-ci ne permettant pas de comprendre les défaillances dans vos propos relevées dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, et laissant ainsi entiers les constats posés à ce moment. A ce sujet, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vos déclarations avaient été incohérentes et étaient restées lacunaires, vous soulignez que les questions qui vous avaient été posées n'étaient pas adaptées à votre âge, qu'étant âgé de 13/14 ans au moment des faits, vous ne pouviez savoir d'où venait le pouvoir de la famille de votre ami et soulignez votre impossibilité à vous procurer des documents pour attester desdits problèmes, notamment eu égard à une plainte auprès des autorités ou encore à des preuves sur la destruction de votre maison à Conakry (NEP, p.11). Il est toutefois à relever que non seulement la décision qui avait été prise par le Commissariat général se basait sur un faisceau d'éléments pour justifier le refus d'octroi d'une protection internationale, mais en outre, il a dûment été tenu compte de votre jeune âge tant au niveau de votre entretien que lors de l'évaluation qui a été faite ultérieurement.

S'agissant ensuite de la situation générale qui prévaut dans votre pays et en vertu de laquelle vous assurez ne pas pouvoir rentrer au pays (NEP, p.9), vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou un risque réel en cas de retour en Guinée. Vous affirmez tout d'abord que votre quartier est un quartier terrible, de délinquants et que vous êtes considéré comme des rebelles (NEP, p.9). Vous déposez d'ailleurs une série de documents pour attester de problèmes se passant dans le quartier de Wanindara (voir farde « Documents », documents n°2). Pourtant, la simple invocation d'informations faisant état de manière générale d'insurrections dans votre quartier et de violations des droits de l'homme dans votre pays (voir farde « Documents », documents n°4 et n°5) ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de votre quartier a des craintes fondées de persécution, d'autant que vous n'avez jamais personnellement rencontré de problèmes particuliers et que vous n'avez aucune affiliation politique ou associative (NEP, pp.9 et 5/6). Du reste, quand il vous est demandé d'expliquer en quoi la situation générale en Guinée invoquée par vous dans vos déclarations auprès de l'Office des étrangers vous empêche de rentrer, vous répétez que ce sont vos problèmes liés à la mort de votre ami qui vous empêche de rentrer au pays (NEP, p.12).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

S'agissant des autres documents que vous avez déposés, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre carte d'identité scolaire (voir farde « Documents », document n°1) est un indice de votre identité et une preuve quant à votre parcours scolaire, ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Les documents concernant la vindicte populaire ainsi que les lynchages qui ont lieu dans votre pays (voir farde « Documents », documents n°3) traitent d'un phénomène qui n'est pas remis en cause par la présente décision, toutefois, ces documents ne relatent nullement les faits que vous avez invoqués et ils ne permettent donc nullement de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Enfin, l'attestation psychologique que vous avez fait parvenir après votre entretien (voir farde « Documents », document n°6) ne peut davantage renverser le sens de la présente décision. La thérapeute qui rédige ce document fait état dans votre chef de difficultés à trouver votre place, de stress, d'angoisses et aussi d'idées suicidaires. Ce stress est, par ailleurs, en partie attribué à la crainte

de vous voir refuser votre demande d'asile. Le Commissariat général est également d'avis que tant l'exil que la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer la situation de détresse psychologique dans laquelle vous vous trouvez. Toutefois, bien que votre thérapeute signale des difficultés à parler de votre passé, à la lecture de votre entretien, aucune difficulté n'a été relevée tant au niveau de la compréhension des questions posées que lorsque vous avez été invité à faire état des problèmes que vous rencontreriez en cas de retour dans votre pays. Partant votre état psychologique ne permet pas, à lui seul, de renverser la présente analyse.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre très subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle annexe un compte rendu de consultation à sa requête. Le Conseil observe que ce document se trouve déjà dans le dossier administratif.

2.6. Par une note complémentaire datée du 14 juillet 2021, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8,*

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire du 14 juillet 2021 aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, en tenant compte de son jeune âge au moment des faits, de son manque de maturité, de son niveau d'éducation, des violences subies pendant son parcours migratoire et de son état psychologique, la partie défenderesse a pu conclure, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Enfin, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas à suffisance que l'absence de protection de ses autorités nationales et que son état psychique causerait, dans le chef du requérant, une crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.2. Le Conseil rappelle, concernant les documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un psychiatre ou d'un thérapeute qui constatent le traumatisme d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychiatre ou le thérapeute ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychiatre ou le thérapeute ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que les éléments constatés dans ces documents (notamment des pensées suicidaires, une détresse psychique intense, acte d'automutilation, retard mental léger, difficultés à se situer dans l'espace et dans le temps) ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.3. En ce qui concerne les extraits de documentation, exposés dans la requête ainsi que les arguments y relatifs développés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime que cette documentation générale ne lui permet pas de renverser son appréciation.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE